

TITRE II
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5: Composition et voix des représentants

L'assemblée générale se compose des représentants des associations composant la ligue, à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la fédération et de la ligue.

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération et membres de l'association qu'ils représentent.

Le nombre maximum de représentants de chaque association dépend de son nombre d'unités de licences (*5) :

- 1 jusqu'à Unités de licences
2 jusqu'à Unités de licences
-

Les pouvoirs des représentants des associations sont établis sur papier à entête de l'association et signés par le président. Ils doivent parvenir au siège de la ligue huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences pondérées délivrées à leur association lors de la saison sportive précédant la réunion, selon le barème appliqué par la fédération pour ses assemblées générales, soit :

1 licence A	est égale à	1 unité de licence ;
1 licence U	est égale à	0,5 unité de licence ;
1 licence I	est égale à	0,5 unité de licence ;
1 licence BF	est égale à	0,5 unité de licence ;
1 licence S	est égale à	0,3 unité de licence
1 licence D 3 mois	est égale à	0,3 unité de licence ;
1 licence D 1 mois	est égale à	0,2 unité de licence ;
1 licence D 7 jours	est égale à	0,1 unité de licence.

Le nombre de voix est alors déterminé selon le barème suivant :

- de 2 unités de licence jusqu'à 20: 1 voix;
- plus de 20 unités de licence jusqu'à 50: 1 voix supplémentaire;
- plus de 50 unités de licence et jusqu'à 500: 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 unités de licence;
- plus, de 500 unités de licence et jusqu'à 1500: 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 unités de licence;
- au-delà de 1500 unités de licence: 1 voix supplémentaire par 150 ou fraction de 150 unités de licence.

→ **Ou** selon le barème « une voix par unité de licence ».

de 1 à 100 unités de licence : 1 voix
de plus de 100 à 200 unités de licence : 2 voix
de plus de 200 à 300 unités de licence : 3 voix
de plus de 300 à 400 unités de licence : 4 voix
etc.

Le Président de la FFA ou son représentant assiste de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales de la ligue.